



PREFET DE LA REGION RHONE -ALPES

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Département Economie de Proximité
et Tourisme

ARRETE n° : DIRECCTE 2012 - M73 -00259

- Vu** le Code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Vu** le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée ;
- Vu** le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes, ainsi que la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- Vu** la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 de Monsieur le Préfet de la Savoie portant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté n° DIRECCTE-12.007 du 15 février 2012 de Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional de la DIRECCTE Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature à Monsieur Alexandre MOULIN, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- Vu** la demande de classement d'un meublé de tourisme en catégorie 3* pour 5 personnes présentée par Monsieur MARIELLE Patrick, le 2 octobre 2011 et reçue complète le 12 mars 2012 à la DIRECCTE ;
- Vu** l'avis favorable délivré le 15 février 2012 par OFFICE TOURISME VAL THORENS, organisme évaluateur accrédité ou réputé accrédité Cofrac ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et établi conformément à la procédure en vigueur,

ARRETE

Article 1

Le meublé de tourisme situé L'Olympic - APPT 505 - 73440 - VAL THORENS, loueur Monsieur MARIELLE Patrick est classé en catégorie 3* pour 5 personnes.

Article 2

Le classement est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le bénéficiaire souhaitant contester la présente décision, peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également saisir le préfet ou le ministre compétent d'un recours gracieux.

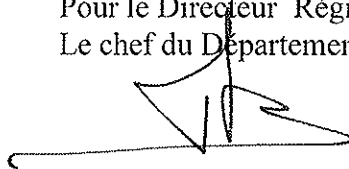
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du lieu d'exploitation, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DEPT), sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la forme numérique sera transmise :

- à l'agence de développement touristique « Atout-France ».

Fait à Lyon le 12 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Rhône-Alpes
Le chef du Département Economie de Proximité et Tourisme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe NEYMARC', written over a horizontal line.

Philippe NEYMARC